

# **Projet de loi n° 43-13 relative à l'exercice des professions infirmières**

## **Titre premier : Dispositions générales**

### **Article premier**

On entend, au sens de la présente loi par "infirmier" : l'infirmière ou l'infirmier.

### **Article 2**

L'infirmier est toute personne qui dispense, en fonction du titre ou diplôme qui l'y habilite des soins infirmiers à titre préventif, curatif ou palliatif.

L'infirmier dispense également dans le cadre de son propre rôle, des soins visant à assurer l'hygiène et le confort du malade.

Il participe, en outre, aux actions de planification, d'encadrement, de formation, de gestion et de recherche en soins infirmiers.

### **Article 3**

La profession infirmière s'exerce, en fonction du diplôme détenu par le professionnel concerné et dans la limite des compétences acquises au cours de la formation de base ou de la formation continue, en qualité d'infirmier polyvalent, d'infirmier en anesthésie réanimation, d'infirmier en psychiatrie, d'infirmier en gériatrie ou d'infirmier en soins d'urgence et soins intensifs, tous désignés dans la présente loi par « infirmier ».

L'infirmier exerce sa profession soit sur prescription médicale, soit sous l'encadrement et la responsabilité d'un médecin, soit de manière indépendante en ce qui concerne les actes qui lui sont propres.

### **Article 4**

Les actes de la profession infirmière sont fixés dans une nomenclature établie par l'administration, après consultation de l'association professionnelle prévue à l'article 35 de la présente loi et du conseil national de l'Ordre national des médecins et qui définit :

- a) Les actes propres aux infirmiers ;
- b) les actes que ces infirmiers ne peuvent effectuer que sur prescription d'un médecin ou sous son encadrement.

## **Article 5**

L'infirmier polyvalent dispense des soins infirmiers globaux aux individus de tous âges, malades ou bien-portants, aux familles ou aux membres d'une collectivité.

## **Article 6**

L'infirmier en anesthésie réanimation accomplit des actes d'anesthésie ou de réanimation des patients, sous la responsabilité et la surveillance directe d'un médecin anesthésiste réanimateur.

## **Article 7**

L'infirmier en psychiatrie assure des prestations de prévention et de soins aux personnes atteintes de troubles psychiques ou mentaux.

## **Article 8**

L'infirmier en gériatrie dispense des soins curatifs ou palliatifs adaptés à l'état de santé des personnes âgées.

## **Article 9**

L'infirmier en soins d'urgence et soins intensifs assure la prise en charge paramédicale des patients admis en urgence et nécessitant une surveillance permanente et des soins appropriés.

## **Article 10**

La profession infirmière s'exerce soit dans le secteur public, au sein des services de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, soit dans le secteur privé à but lucratif ou non lucratif.

Dans le secteur public, l'infirmier exerce ses actes sous l'encadrement de sa hiérarchie et suivant les directives techniques édictées par l'autorité gouvernementale compétente, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Article 11**

L'infirmier, quel que soit le secteur dont il relève, est tenu dans l'exercice de sa profession au respect des principes de moralité, de dignité, de probité, d'intégrité, d'abnégation et d'éthique professionnelle.

Il est également tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Cette obligation s'étend aux étudiants relevant des établissements de formation publics ou privés préparant à un diplôme permettant l'exercice de l'une des professions infirmières.

**Titre II : De l'exercice de la profession infirmière  
dans le secteur privé**

**Chapitre Premier : Des modes d'exercice**

**Article 12**

La profession infirmière peut être exercée dans le secteur privé soit sous la forme libérale à titre individuel, ou en commun conformément à l'article 14 ci-dessous, soit dans le cadre du salariat.

Toutefois, les professions visées aux articles 6, 7 et 9 ne peuvent être exercées que dans le cadre du salariat.

**Article 13**

L'exercice de la profession d'infirmier en qualité de salarié doit faire l'objet d'un contrat de travail écrit conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le contrat de travail doit stipuler que l'exercice de la profession concernée s'effectue conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

**Article 14**

Pour l'exercice en commun de l'une des professions prévues aux articles 5 et 8 ci-dessus, deux ou plusieurs professionnels de la même profession doivent se constituer en société régie par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

La société, créée conformément au premier alinéa ci-dessus, doit avoir pour seul objet l'exercice de la profession dans le respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Elle doit porter la dénomination de société civile professionnelle.

Le siège de la société correspond au local professionnel des associés.

Les associés doivent élire domicile professionnel au local exploité en commun.

Un infirmier ne peut être associé que dans une seule société.

La gérance du local professionnel exploité en commun doit être assurée par l'un des associés désigné dans le contrat d'association ou dans les statuts de la société.

L'autorisation d'exercice en commun de la profession dans le local concerné est accordée nominativement à chacun des associés.

La responsabilité des actes accomplis au sein dudit local incombe à l'infirmier qui les a prodigués.

Les actes constitutifs de la société ne doivent comporter aucune clause aliénant l'indépendance professionnelle des associés.

### **Article 15**

Tout infirmier autorisé à exercer dans le secteur privé qui désire changer de mode d'exercice, doit en demander l'autorisation à l'administration qui procède à la mise à jour de l'autorisation qui lui a été initialement délivrée.

### **Article 16**

Tout infirmier autorisé à exercer dans le secteur privé en qualité de salarié doit, en cas de changement d'employeur, en faire déclaration dans la quinzaine à l'administration qui procède à la mise à jour de l'autorisation qui lui a été initialement délivrée.

## **Chapitre II : Des conditions d'exercice**

### **Article 17**

L'exercice de la profession infirmière est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration au vu d'un dossier dont la composition et les modalités de dépôt sont fixées par voie réglementaire.

L'autorisation est délivrée, aux personnes qui remplissent les conditions suivantes :

**1** - être de nationalité marocaine ;

**2**- être titulaire de l'un des titres ou diplômes ci-après :

- diplôme d'Etat du premier cycle des études paramédicales, section " infirmier polyvalent ", " infirmier en psychiatrie ", " infirmier en anesthésie réanimation", ou " infirmier en soins d'urgence et soins intensifs" délivré par l'un des instituts de formation aux carrières de santé relevant du ministère de la santé, ou un titre ou diplôme reconnu équivalent audit diplôme conformément à la réglementation en vigueur ;
  
- diplôme de licence dans la filière "soins infirmiers" délivré par l'un des instituts supérieurs des professions infirmières et techniques de santé relevant du ministère de la santé, ou par un établissement d'enseignement supérieur public marocain ou un titre ou diplôme reconnu équivalent audit diplôme conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

- diplôme de licence d'infirmier sanctionnant des études d'une durée minimum équivalente à celle du secteur public après le baccalauréat, délivré par un établissement d'enseignement supérieur privé accrédité conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, dans l'une des spécialités prévues à l'article 3 ci-dessus;
- diplôme d'infirmier sanctionnant des études d'une durée minimum équivalente à celle du secteur public après le baccalauréat délivré par un établissement de formation professionnelle privée accrédité conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

**3** - n'avoir encouru aucune condamnation devenue définitive pour l'un des faits prévus à l'article 46 de la présente loi.

**4**- fournir un certificat médical attestant leur aptitude physique et mentale pour l'exercice de la profession.

En outre, lorsqu'il s'agit d'une personne de nationalité étrangère, elle doit :

**1**- résider au Maroc en conformité avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières;

**2**- être :

- soit ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Maroc une convention par laquelle, les infirmiers ressortissants d'un des Etats peuvent exercer dans le secteur privé sur le territoire de l'autre Etat la profession d'infirmier, ou y applique le principe de la réciprocité en la matière ;
- soit conjoint de marocain ;
- soit née au Maroc et y ayant résidé pendant une durée de 10 ans au moins;

**3**-ne pas être inscrite à un Ordre étranger d'infirmiers, ou justifier de sa radiation si elle y est inscrite;

Les modalités de délivrance de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.

### **Article 18**

L'autorisation mentionne la commune dans le ressort de laquelle l'infirmier entend exercer sa profession, son adresse professionnelle ainsi que son mode d'exercice.

Le refus de l'autorisation doit être motivé.

La liste des infirmiers autorisés à exercer, dans le secteur privé, est

publiée chaque année par l'administration.

### **Chapitre III : Des lieux d'exercice sous la forme libérale**

#### **Section I : le local professionnel**

##### **Article 19**

L'ouverture du local professionnel est subordonnée à un contrôle effectué par l'administration qui s'assure de sa conformité aux normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité ainsi qu'aux normes d'équipement nécessaires pour y accomplir les actes de la profession, fixées par voie réglementaire. Ce contrôle est effectué dans les soixante (60) jours suivant la date du dépôt de la demande formulée par le candidat à l'exercice de la profession infirmière.

En cas de conformité aux normes précitées, l'administration délivre à l'infirmier concerné l'autorisation d'exercer. Dans le cas contraire, elle l'invite à se conformer auxdites normes. L'autorisation ne peut être délivrée avant qu'un nouveau contrôle n'ait été effectué et permis de constater la réalisation des aménagements ou compléments d'installation demandés. Ce nouveau contrôle doit être effectué dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle l'infirmier a informé l'administration de la satisfaction de sa demande.

##### **Article 20**

Tout changement du local professionnel est subordonné à une autorisation délivrée par l'administration qui s'assure, dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus, de la conformité du nouveau local aux normes prévues audit article.

#### **Section II : De l'inspection des locaux professionnels**

##### **Article 21**

Les locaux d'exercice des professions infirmières visés aux articles 5 et 8 de la présente loi, sont soumis à des inspections périodiques, sans préavis, effectuées par des fonctionnaires assermentés de l'administration compétente.

Ces inspections ont pour objet de vérifier que les conditions légales et réglementaires applicables à l'exploitation desdits locaux sont respectées et de veiller à la bonne application des règles professionnelles en vigueur en leur sein.

## **Article 22**

Lorsqu'à la suite d'une visite d'inspection, il est relevé une infraction, l'autorité gouvernementale compétente adresse à l'infirmier titulaire du local professionnel, ou, en cas de société, aux infirmiers concernés, le rapport motivé établi par les fonctionnaires ayant effectué l'inspection et le met en demeure de faire cesser les violations constatées dans un délai qu'elle fixe selon l'importance des corrections demandées.

Si à l'expiration de ce délai, il n'est pas déféré à la mise en demeure, l'autorité gouvernementale compétente doit saisir l'autorité judiciaire aux fins d'engager les poursuites que justifient les faits relevés.

Lorsque l'infraction relevée est de nature à porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité des patients, ladite autorité gouvernementale peut demander au président de la juridiction compétente d'ordonner la fermeture du local dans l'attente du prononcé du jugement. Le tout, sans préjudice des poursuites de droit commun que les faits reprochés peuvent entraîner.

## **Chapitre IV : Des règles d'exercice**

### **Article 23**

Aucun infirmier autorisé à exercer dans le secteur privé ne peut exercer concurremment une autre activité professionnelle même dans le cas où il serait titulaire d'un titre ou diplôme lui en conférant le droit.

### **Article 24**

La liste des dispositifs médicaux, des médicaments ou produits pharmaceutiques non médicamenteux pouvant être utilisés par les personnes autorisées, à exercer une profession infirmière sous la forme libérale est fixée, pour chaque profession, par voie réglementaire.

### **Article 25**

L'infirmier autorisé à exercer dans le secteur privé, nommé à un emploi public, est tenu d'en informer, dans la quinzaine, l'administration aux fins d'annulation de l'autorisation qui lui a été délivrée. En cas d'exercice à titre individuel, l'infirmier doit procéder à la fermeture immédiate de son local professionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un salarié, il doit en informer dans le délai visé à l'alinéa ci-dessus l'administration qui procède à l'annulation de l'autorisation qui lui a été délivrée pour exercer en cette qualité.

## **Article 26**

L'infirmier autorisé à exercer dans le secteur privé, qui cesse d'exercer sa profession, définitivement ou pour une durée supérieure à une année, doit adresser, dans la quinzaine, une déclaration à l'administration aux fins de suspension ou d'annulation, selon le cas, de l'autorisation qui lui a été délivrée.

Lorsqu'il s'agit d'un infirmier exerçant à titre individuel, il doit procéder à la fermeture immédiate de son local professionnel, sans préjudice des dispositions de l'article 32 ci-dessous.

## **Article 27**

Lorsqu'il est constaté, suite à une inspection effectuée par l'administration conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessus que l'infirmier autorisé à exercer dans le secteur privé est dans l'impossibilité d'assurer ses activités professionnelles, du fait notamment, d'une infirmité ou d'un état pathologique sévère rendant dangereux l'exercice de la profession pour lui-même ou pour ses patients, l'autorisation peut lui être retirée à titre temporaire ou définitif par l'administration.

Le retrait de l'autorisation est prononcé après examen de l'infirmier par une commission composée de trois médecins experts spécialistes, dont deux sont désignés par l'administration et le troisième par l'intéressé, ou, s'il en est incapable, par un membre de sa famille.

Lorsque l'infirmier se trouvant dans l'un des cas prévus au premier alinéa ci-dessus est un salarié, l'autorisation d'exercice peut lui être retirée conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa du présent article suite à la déclaration de son employeur à l'administration, sans préjudice des dispositions du code du travail.

En cas de retrait à titre temporaire de l'autorisation, la reprise de l'exercice de la profession ne peut avoir lieu qu'après avis de la commission visée au deuxième alinéa ci-dessus.

## **Article 28**

La reprise de l'exercice de la profession après une interruption égale ou supérieure à deux ans est soumise à une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente loi.

## **Article 29**

Tout infirmier autorisé à exercer l'une des professions prévues aux articles 5 et 8 ci-dessus sous la forme libérale, doit l'exercer



personnellement.

Il doit disposer d'un local professionnel, ou élire domicile dans le local professionnel d'un infirmier dûment autorisé. Dans ce cas, le contrat liant les deux infirmiers ne doit pas comporter de clauses aliénant l'indépendance professionnelle de l'une des parties.

Toutefois, il peut accomplir les actes de sa profession, soit aux domiciles de ses patients, soit dans des lieux d'hébergement de collectivités d'enfants, de jeunes, de personnes âgées ou de personnes à besoins spécifiques.

### **Article 30**

Il doit être apposé à l'entrée du local professionnel une plaque indicatrice répondant aux caractéristiques fixées par l'administration. Cette plaque ne peut comporter que les prénom, nom, titre et profession ainsi que les références de l'autorisation.

En cas d'exploitation commune du même local professionnel, ladite plaque doit comporter les mêmes indications pour chacun des associés.

Il est interdit de pratiquer sous un pseudonyme.

### **Article 31**

Tout infirmier doit exercer exclusivement à l'adresse où il a élu domicile professionnel et au titre de laquelle il a été autorisé.

## **Chapitre V : Des remplacements**

### **Article 32**

L'infirmier autorisé à exercer sous la forme libérale qui décide de ne pas procéder à la fermeture de son local professionnel en cas d'absence temporaire, peut se faire remplacer pendant une durée maximum de soixante (60) jours par un confrère remplissant les conditions d'obtention de l'autorisation d'exercice prévues par la présente loi. Il doit en faire une déclaration préalable à l'administration.

Le remplacement dont la durée excède soixante (60) jours doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration, délivrée à l'infirmier désirent se faire remplacer et comportant le nom du remplaçant et la durée du remplacement. Cette autorisation vaut autorisation d'exercice pour le remplaçant pendant ladite durée.

La durée du remplacement ne peut être supérieure à une année

continue, sauf dérogations exceptionnelles accordées par l'administration, notamment pour des raisons de santé.

### **Article 33**

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaâbane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, l'infirmier qui exerce dans le secteur public peut, durant la période de son congé administratif, assurer le remplacement de l'un de ses confrères exerçant sa profession dans le secteur privé.

L'infirmier concerné ne peut assurer le remplacement qu'après obtention d'une autorisation délivrée par l'administration dont il relève.

### **Article 34**

En cas de décès d'un infirmier autorisé à exercer sous la forme libérale et à titre individuel, ses ayants-droit peuvent sur autorisation de l'administration faire gérer le local professionnel, pour une période d'une année, par une personne remplissant les conditions prévues à l'article 17 de la présente loi. Passé ce délai, l'autorisation devient caduque et le local doit être fermé.

Toutefois, lorsque le conjoint ou l'un des enfants de l'infirmier décédé poursuit des études préparant à un diplôme permettant l'exercice de l'une des professions infirmières visées aux articles 5 et 8 de la présente loi, l'autorisation prévue au premier alinéa ci-dessus peut être renouvelée annuellement, jusqu'à expiration de la durée réglementaire nécessaire à l'obtention dudit diplôme.

La période du renouvellement commence à courir à compter de la date d'expiration de l'année visée au premier alinéa ci-dessus.

## **Titre II : Du régime de représentation**

### **Article 35**

A titre transitoire et en attendant la création d'un Ordre professionnel, les infirmiers autorisés à exercer dans le secteur privé, sont tenus de se constituer en une association professionnelle nationale, régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

Les statuts de l'association nationale sont soumis à l'administration, qui s'assure de leur conformité avec les dispositions de la présente loi.

## **Article 36**

L'association professionnelle nationale a pour objet :

- d'assurer la sauvegarde des principes et traditions de moralité, de dignité et de probité qui font l'honneur de la profession ;
- de veiller au respect par ses membres des lois, règlements et usages qui régissent l'exercice de la profession ;
- d'assurer la gestion de son patrimoine et de défendre les intérêts moraux et matériels des professions infirmières;
- de représenter les professions infirmières auprès de l'administration et de contribuer, à la demande de cette dernière, à l'élaboration et à l'exécution de la politique de santé en matière de soins infirmiers ;
- de donner son avis sur les sujets qui lui sont soumis par l'administration, notamment ceux relatifs aux professions infirmières et de faire toute proposition y afférente ;
- de contribuer, en coordination avec les établissements d'enseignement supérieur, les établissements de formation professionnelle ou les associations professionnelles et ordres professionnels à l'organisation des cycles de formation continue en faveur des infirmiers.

## **Titre III : Des sanctions**

### **Article 37**

Exerce illégalement, dans le secteur privé, l'une des professions infirmières, définies par la présente loi :

1. toute personne qui, non munie d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de la profession d'infirmier, pratique dans le secteur privé les actes de ladite profession ;
2. toute personne qui, sans l'autorisation visée à l'article 17 de la présente loi, prend part habituellement à l'accomplissement d'actes des professions infirmières. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux personnes poursuivant des études infirmières, qui accomplissent les actes qui leur sont ordonnés par leurs encadrants, sous la responsabilité de ces derniers ;

3. tout infirmier relevant du secteur public, qui exerce la profession d'infirmier dans le secteur privé en violation des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 33 ci-dessus ;
4. tout infirmier qui continue à exercer sa profession après retrait de l'autorisation qui lui a été délivrée ;
5. tout infirmier qui reprend l'exercice de sa profession, en violation des dispositions du dernier alinéa de l'article 27 et celle de l'article 28 de la présente loi;
6. tout infirmier qui change de mode d'exercice sans en avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 15 de la présente loi ;
7. tout infirmier autorisé à exercer dans le secteur privé qui, nommé à un emploi public, ne procède pas à la fermeture de son local professionnel;
8. tout infirmier qui assure un remplacement en violation des dispositions de l'article 32 ci-dessus ;
9. tout infirmier qui assure la gérance d'un local professionnel sans en avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 34 ci-dessus ;
10. tout infirmier autorisé à exercer dans le secteur privé qui accomplit des actes professionnels, en infraction aux dispositions de l'article 4 de la présente loi.

### **Article 38**

L'exercice illégal de l'une des professions infirmières est puni :

- a) dans les cas prévus aux paragraphes 1,2,4,5,7 et 10 de l'article 37 ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams ;
- b) dans les cas prévus aux paragraphes 6, 8 et 9 de l'article 37 ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de 1 mois à 3 mois et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams ;
- c) dans le cas prévu au 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 37 ci-dessus, d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams.

La juridiction saisie peut, en outre, dans les cas prévus aux paragraphes 2 à 10 inclus de l'article 37 ci-dessus, prononcer l'interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une durée n'excédant pas 2 ans.

### **Article 39**

Sous réserve des dispositions de l'article 33 ci-dessus, est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams tout professionnel de la santé du secteur

privé, qui permet à un infirmier du secteur public, d'accomplir des actes de sa profession dans l'établissement de santé dont il assure la gestion ou la direction.

#### **Article 40**

Est puni d'une amende de 1.200 à 4.000 dirhams, tout infirmier qui procède à l'ouverture d'un local professionnel sans autorisation de l'administration.

L'administration procède, à titre conservatoire, en attendant le prononcé du jugement, à la fermeture du local professionnel jusqu'à l'obtention de ladite autorisation par l'infirmier concerné.

Est puni de la peine prévue au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus, tout infirmier autorisé à exercer dans le secteur privé en qualité de salarié qui omet, en cas de changement d'employeur, d'en faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente loi.

#### **Article 41**

Est punie d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams, toute infraction aux dispositions de l'article 30 de la présente loi.

#### **Article 42**

Est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams, tout refus de se soumettre aux inspections prévues à l'article 21 de la présente loi.

Le président du tribunal, saisi à cette fin par l'autorité gouvernementale compétente, peut ordonner la fermeture du local professionnel dans l'attente du jugement de la juridiction saisie.

#### **Article 43**

Est punie d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams, tout infirmier autorisé dans le secteur privé, qui, nommé à un emploi public, omet d'en informer l'administration conformément au premier alinéa de l'article 25 de la présente loi.

#### **Article 44**

Est punie d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams, l'infirmier qui exploite un local professionnel présentant un danger grave pour les patients ou la population.

Dans ce cas, le président du tribunal peut, à la demande de l'administration ordonner la fermeture du local dans l'attente du jugement de la juridiction saisie.

#### **Article 45**

L'usage d'un titre attaché à l'une des professions infirmières, par une personne non titulaire du titre ou diplôme correspondant, est constitutif de l'infraction d'usurpation de titre et puni des peines prévues par le code pénal.

#### **Article 46**

Les infirmiers condamnés pour des faits qualifiés de crime ou délit contre les personnes, l'ordre des familles ou la moralité publique peuvent, accessoirement à la peine principale, être condamnés à une interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession d'infirmier.

Les condamnations prononcées à l'étranger pour l'un des faits visés ci-dessus seront, sur réquisition du ministère public, considérées comme intervenues sur le territoire du Royaume pour l'application des règles de la récidive et des peines accessoires ou mesures de sûreté.

#### **Article 47**

En cas de récidive de l'une des infractions prévues au présent titre, le montant de l'amende est porté au double et la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à six (6) mois.

Est en état de récidive au sens de la présente loi, quiconque ayant été condamné par une décision irrévocable pour l'une des infractions prévues par la présente loi, a commis une même infraction moins de cinq ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription.

### **Titre V : Dispositions diverses et transitoires**

#### **Article 48**

Peuvent accomplir, en tant que salariés du secteur privé, sous le contrôle et la responsabilité d'un médecin, les actes relevant de la profession d'infirmier et dont la liste sera fixée par voie réglementaire :

-les personnes titulaires du diplôme d'adjoint de santé breveté ou du diplôme de technicien" option infirmier auxiliaire" ;

-les personnes ayant appartenu dans les services du Ministère de la Santé au cadre des aides sanitaires ainsi que les personnes ayant appartenu

à un cadre similaire dans les services de santé des Forces Armées Royales ;

- les aides-soignants en activité dans le cadre du salariat, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

#### **Article 49**

L'exercice de toute autre profession infirmière, non prévue, par la présente loi est subordonné à une autorisation administrative délivrée dans les conditions fixées par ladite loi, sous réserve que le demandeur soit titulaire d'un diplôme donnant à son détenteur le droit d'exercer cette profession dans le pays qui l'a délivré, dûment authentifié et assorti du baccalauréat.

La durée de la formation pour l'obtention dudit diplôme ne peut être inférieure à 3 ans.

#### **Article 50**

La présente loi entre en vigueur à compter de la date d'effet des textes réglementaires nécessaires à sa pleine application. Elle abroge et remplace les dispositions du dahir n° 1-57-008 du 21 chaâbane 1379 (19 février 1960) réglementant le port du titre et l'exercice de la profession d'infirmier.

Les locaux exploités par les infirmiers à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent, se conformer, dans un délai ne dépassant pas deux ans, aux normes prévues par ladite loi.